

RÈGLEMENT (CEE) N° 1918/74 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1974

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que, lors de l'importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, il doit être perçu un prélèvement qui est fixé à l'avance pour chaque trimestre ; que les prélèvements ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 966/74⁽³⁾, pour la période s'étendant jusqu'au 31 juillet 1974, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1974 ;

considérant que le prélèvement applicable aux œufs en coquille se compose de deux éléments ;

considérant que le premier élément doit être égal à la différence entre les prix dans la Communauté, d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part, de la quantité de céréales fourragères déterminée à l'annexe I du règlement n° 145/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur des œufs⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1716/74⁽⁵⁾ ;

considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères dans la Communauté doit être établi conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 145/67/CEE ; que le prix de la même quantité sur le marché mondial doit être établi conformément aux dispositions de l'article 3 de ce même règlement ;

considérant que cet article 3 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale, pour la période de six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est calculé ; que cette période est celle allant du 1^{er} novembre 1973 au 30 avril 1974 ;

considérant que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour les

quatre trimestres précédant le 1^{er} mai de chaque année ;

considérant que le prélèvement applicable aux œufs à couvrir doit être calculé selon la même méthode que le prélèvement applicable aux œufs en coquille ; que, toutefois, la quantité de céréales fourragères retenue doit être celle qui est déterminée à l'annexe I du règlement n° 145/67/CEE ; que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse applicables aux œufs à couvrir ;

considérant que le prélèvement applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE doit être dérivé du prélèvement des œufs en coquille en fonction des coefficients fixés à l'annexe du règlement n° 164/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, portant fixation des éléments de calcul des prélèvements et des prix d'écluse pour les produits dérivés dans le secteur des œufs⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1775/74⁽⁷⁾ ;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, les prix d'écluse doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre ; que les prix d'écluse ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 966/74 pour la période allant jusqu'au 31 juillet 1974, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1974 ;

considérant que le prix d'écluse pour les œufs en coquille se compose de deux montants ;

considérant que le premier montant doit être égal au prix sur le marché mondial de la quantité de céréales fourragères déterminée à l'annexe II du règlement n° 145/67/CEE ;

considérant que le prix de cette quantité de céréales doit être établi conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphes 2 et 3 du règlement n° 145/67/CEE ;

considérant que cet article 4 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale, pour la période de six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est calculé ;

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

(3) JO n° L 110 du 24. 4. 1974, p. 13.

(4) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2467/67.

(5) JO n° L 181 du 4. 7. 1974, p. 1.

(6) JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2578/67.

(7) JO n° L 186, du 10. 7. 1974, p. 14.

que cette période est celle allant du 1^{er} novembre 1973 au 30 avril 1974 ;

considérant que le second montant exprimant les autres coûts d'alimentation, ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation, est fixé à l'annexe II du règlement n° 145/67/CEE ;

considérant que le prix d'écluse des œufs à couvrir doit être calculé selon la même méthode que celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse des œufs en coquille ; que, toutefois, le prix de la quantité de céréales fourragères doit être celui de la quantité déterminée à l'annexe II du règlement n° 145/67/CEE ; que le montant forfaitaire doit être celui fixé à la même annexe ;

considérant que les prix d'écluse des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE doivent être dérivés du prix d'écluse des œufs en coquille en tenant compte de la moins-value de la matière de base, des coefficients fixés pour ces produits en vertu de l'article 5 paragraphe 2 de ce règlement et d'un montant forfaitaire visé à l'annexe du règlement n° 164/67/CEE ;

considérant que, en ce qui concerne la moins-value à retenir pour le calcul des prix d'écluse pour les produits entiers, il y a lieu de tenir compte, en premier lieu, de l'absence de certains frais de commercialisation spécifiques des œufs en coquille, ainsi que d'un pourcentage exprimant les moindres prix obtenus en général pour les œufs destinés à la casserie ; que ces frais de commercialisation, à sous-

traire du prix d'écluse des œufs en coquille, peuvent être évalués à 0,0800 unité de compte par kilogramme ; que le pourcentage à déduire de ce prix d'écluse diminué peut être évalué à 20 % ;

considérant que, en ce qui concerne la moins-value à retenir pour le calcul des prix d'écluse pour les produits séparés, il y a lieu de tenir compte des mêmes frais de commercialisation que ceux retenus pour les produits entiers ; que, toutefois, il y a lieu de tenir compte d'un pourcentage inférieur à celui retenu pour les produits entiers, la production des produits séparés nécessitant l'utilisation d'œufs frais ; que ce pourcentage peut être évalué à 7 % ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement n° 122/67/CEE et les prix d'écluse prévus à l'article 7 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement, sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles le 23 juillet 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE

Prix d'écluse et prélèvements dans le secteur des œufs du 1^{er} août au 31 octobre 1974

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : A. Œufs en coquille, frais ou conservés : I. Œufs de volaille de basse-cour : a) Œufs à couvrir (a) b) autres B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs : I. propres à des usages alimentaires : a) Œufs dépourvus de leur coquille : 1. séchés 2. autres b) Jaunes d'œufs : 1. liquides 2. congelés 3. séchés	UC/100 pièces	UC/100 pièces
		9,45	0,50
		UC/100 kg	UC/100 kg
		76,42	3,97
		308,42	17,94
		81,50	4,61
165,81	8,10		
176,71	8,65		
367,79	18,58		

(a) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.